



Gérard GAZAY
Maire d'Aubagne
Vice-président du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
Vice-président de la Métropole

Nos Ref : GG/YL/JMB/DM/ED
Tel : 04.42.18.17 94

BIENS VACANTS ET SANS MAITRE-

**ARRETE DU MAIRE CONSTATANT LA VACANCE D'UN IMMEUBLE
ET L'ABSENCE DE PROPRIETAIRE CONNU**

Le Maire de la Commune d'AUBAGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1123-1 et suivants ;

VU le Code Civil et notamment son article 713 ;

VU les articles 146 et 147 de la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 25 avril 2025 ;

VU la situation du local, sis à AUBAGNE – route Nationale 8, cadastré sous le numéro 74 de la section DS pour une contenance de 237 m².

VU les informations recueillies auprès du Centre des Impôts d'Aubagne ;

CONSIDERANT l'état d'insalubrité et de vétusté du local inoccupé, laissant supposer son abandon manifeste ;

CONSIDERANT qu'aucune formalité n'est mentionnée au fichier immobilier concernant le bien désigné ci-dessus ;

CONSIDERANT, au vu de ces éléments, qu'il existe sur le territoire communal, un bien vacant et sans maître, que la Commune se propose d'incorporer dans son domaine privé ;

.../...



ARRETE

ARTICLE 1 : Il est constaté que le local situé route Nationale 8 à AUBAGNE, cadastré sous le numéro 74 de la section DS, d'une contenance de 237 m², n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans.

Par conséquent, la procédure d'appréhension dudit bien par la Commune, prévue par l'article L.1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera :

- Affiché en Mairie et sur l'immeuble ;
- Notifié, s'il y a lieu, au dernier domicile et résidence du dernier propriétaire connu ;
- Notifié à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône
- Publié dans deux journaux d'annonces légales ;

ARTICLE 3 : Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, l'immeuble est présumé sans maître et conformément aux dispositions de l'article 713 du Code Civil, il appartiendra à la Commune ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUBAGNE, le

04 JUIN 2025

Le Maire

Gérard GAZAY